

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE
(Actes du pouvoir central)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par lignes indivisible

CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

Article 7.

En ce qui concerne les agents des administrations provinciales appartenant aux deux catégories supérieures, le pouvoir prévu par l'article 30 alinéa 1 du statut des agents de l'Etat est exercé par le gouvernement provincial et les pouvoirs prévus par les articles 30, alinéa 2, 35, 42, 49 et 156 - 1) à 3), par le gouvernement provincial ou les autorités qu'il délègue.

La révocation des agents visés à l'alinéa 1er ne peut être prononcée que par l'autorité investie du pouvoir de nomination au grade dont est revêtu l'intéressé, conformément aux dispositions du statut des agents de l'Etat.

Le pouvoir de signalement à l'égard des mêmes agents appartient au gouvernement provincial ou aux autorités qu'il délègue.

Article 8.

Les organismes consultatifs prévus au titre X du statut des agents de l'Etat exercent à l'égard des agents des administrations provinciales appartenant aux 2 catégories supérieures, les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions du titre précité : en ce qui concerne les cas visés à l'article 107 du dit statut, est compétente la commission installée auprès du département du gouvernement central correspondant au département provincial dont dépend l'agent.

Toutefois les commissions consultatives organisées par les autorités provinciales en application de l'article 5 alinéa 1 de la présente ordonnance-loi, sont également compétentes pour donner un avis au sujet des questions de rationalisation du travail et des conditions matérielles de travail, applicables aux agents visés à l'alinéa précédent.

Article 9.

La composition de la commission médicale chargée d'examiner l'aptitude physique de tous les agents de l'administration provinciale est arrêtée par décision du gouvernement provincial.

Article 10.

Les attributions administratives relatives à l'exercice de la fonction publique, réservées aux Commissaires d'Etat en vertu des dispositions de l'article 184, alinéas 2 et 3 de la loi fondamentale du 19 mai 1960, sont conférées durant la période provisoire visée à l'article 1, au Ministre de la Fonction publique du gouvernement central ou à ses délégués.

Article 11.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 14 novembre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre.

C. ADOULA.

Ordonnance n° 274 du 14 novembre 1963 relative aux traitements du personnel étranger.

Le Président de la République.

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo, spécialement en son article 17, alinéa 1er ;

Considérant que les traitements de certains membres du personnel étranger n'ont pas été revalorisés en fonction des barèmes des rémunérations du personnel étranger adoptés en mars 1962 ;

Considérant qu'il s'impose de régulariser la situation pécuniaire des intéressés afin de rémunérer d'une manière uniforme tout le personnel étranger payé en totalité ou en partie par le gouvernement congolais ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1er.

Les traitements ou les parties de traitement payés au personnel étranger par le Trésor Congolais sont affectés du coefficient 1.30 pour autant que ces traitements n'aient pas été revalorisés sur les mêmes bases depuis le 1er avril 1962.

En ce qui concerne le personnel étranger engagé par contrat par le gouvernement congolais, cette régularisation fera l'objet d'un avenant à la convention d'engagement.

Article 2.

La présente ordonnance sort ses effets à la date du 1er avril 1962.

Fait à Léopoldville, le 14 octobre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Fonction Publique.

A. KABANGI.